

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2014-CMQC-037

Québec, ce 1<sup>er</sup> octobre 2014

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 12 juillet 2014, le plaignant, M. A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de M<sup>me</sup> la juge X de la Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances.

**La plainte**

[2] Le plaignant reproche notamment à la juge ce qui suit :

- Elle était impatiente, pressée ce jour-là et lui a demandé d'écourter son propos.
- Elle aurait dû le guider puisqu'il n'avait pas d'avocat.
- Elle a mal interprété la preuve et rendu un jugement erroné.

## **Les faits**

[3] Le plaignant réclame au défendeur un montant de 5 600 \$ pour :

- Des défauts constatés et des réparations qui ont été rendues nécessaires sur son véhicule acheté neuf chez le défendeur en septembre 2012.
- Des difficultés et des frais inclus qui ont été nécessaires pour installer une caméra de recul sur ledit véhicule.

[4] Dès le début de l'audience, la juge constate que le plaignant se réfère à des documents qu'il n'a pas versés préalablement au dossier de la Cour bien qu'il ait reçu plusieurs avis avant l'audience à ce sujet. La juge suspend pour donner à la partie défenderesse l'opportunité de lire les documents et de les évaluer en vue d'y répondre.

[5] Au retour, elle demande à la partie défenderesse si elle est prête à continuer. L'audience reprend et se poursuit pendant plus d'une heure.

[6] À plusieurs reprises, la juge demande au plaignant de préciser ses propos et elle l'invite à donner des détails sur la chronologie de ses démarches.

[7] La juge a posé de nombreuses questions aux témoins de la défense pour en savoir davantage sur leur implication ou leurs démarches personnelles à la suite des visites et demandes du plaignant chez le défendeur ou à la suite de l'envoi de sa mise en demeure. Elle examine les pièces que les témoins de la défense ont déposées à la Cour.

[8] À la fin de l'audience, la juge prend la cause en délibéré. Un jugement écrit est rendu le [...] 2014.

## **L'analyse**

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que la juge fait preuve d'une grande patience tout au long de l'audience. Elle s'adresse aux deux parties d'une voix calme. Le ton est correct. Il est vrai qu'elle fait remarquer au plaignant qu'elle a lu tous ses documents et qu'il n'a pas besoin de les répéter. Cette remarque survient en introduction dans le but d'inciter le plaignant à commenter ses documents, sans les relire. Les questions qu'elle pose sont toujours énoncées avec politesse.

[10] Compte tenu du caractère technique de la réclamation qui porte sur des pièces bien identifiées du véhicule ou sur des réparations très spécifiques, la juge s'assure de bien comprendre.

[11] De plus, elle vérifie que le plaignant explique bien le déroulement des évènements.

[12] Enfin, la décision rendue qui comporte six pages, est rédigée de façon très claire. Après avoir décrit les faits, elle cite le droit applicable en la matière puis examine chacune des réclamations du plaignant en fonction de la règle de droit.

[13] En conclusion, elle accorde une partie minimale de la somme réclamée par le plaignant. Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par la juge. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme instance d'appel pour réviser la décision d'un juge.

### **La conclusion**

[14] **EN CONCLUSION**, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.